

de mohere couleur de pourpre, parsemé de fleurs de Lys d'or, doublé de taffetas couleur de perle & moucheté en guise d'hermine, avec deux longs cordons de soye & d'or descendant jusqu'à la ceinture. Le chapeau sera noir & garni d'un plumet blanc. Le grand Collier de l'Orare sera fait de la maniere que nous l'avons prescrite, & on le portera avec la Croix qui doit y être attachée, dans toutes les fonctions publiques. Le justaucorps, la veste & les culottes seront de drap d'argent a fond blanc, les bas incarnats & les souliers noirs. Le ceinturon auquel on porte l'épée sera de mohere pourpre comme le manteau dont les Chevaliers seront revêtus les jours qu'en qualité de grand Maître nous tiendrons Chapelle publique à l'honneur du Saint, & quand nous donnerons l'habit aux Chevaliers que nous voudrons bien élever à cette dignité.

III. Les Chevaliers accompagneront leurs armes du grand Collier & de la Croix de l'Ordre.

IV. Le nombre ordinaire des Chevaliers sera de soixante, qui seront choisis & promus selon notre bon plaisir, nous réservant du reste la liberté d'augmenter, ou de diminuer ce nombre, comme nous le jugerons convenable.

V. Ce sera le Secretaire de l'Ordre qui donnera part aux nouveaux Chevaliers de leur promotion, & ceux-ci lui remettront les preuves de leurs quatre quartiers de Noblesse, lesquelles seront ensuite examinées par deux Chevaliers de l'Ordre que nous nommerons à cet effet pour vérifier dans un procès juridique & légal l'authenticité des documens & titres de la Généalogie & Noblesse du nouveau Chevalier, ainsi que ses mœurs & sa conduite, & s'il est de la Religion Catholique. Le procès formé, les deux Chevaliers députés le confirmeront de leur parole d'honneur, & le signeront de leur propre main, & l'ayant  
ensuite